

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 20 août 2024 ;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 2 septembre 2024 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 4 septembre 2024 ;
sur la proposition du Conseil communal,

Article premier : Chaque parti représenté au Conseil général reçoit par année de législature :

- a) Une indemnité de 500 francs,
- b) Une indemnité de 300 francs par siège.

Article 2 : Le président du Conseil général perçoit une indemnité forfaitaire de 200 francs pour ses activités de représentation de la commune durant son année de présidence.

Article 3¹ : Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont versées en « Val' », en toute autre monnaie locale ou en franc suisse (cette dernière option à la demande expresse des partis) au plus tard au mois d'août de chaque année, pour la période écoulée.

Article 4 : La période de législature est déterminée à l'article 3.6, alinéa 6 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil général relatif à l'indemnité aux élus et aux partis politiques, du 24 mars 2014.

Article 6 : ¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

²Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Jean-Marc Hirschy Stéphane Bobillier

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant l'indemnité aux membres du Conseil général et aux partis politiques, du 20 juin 2025, sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 août 2025